

ARRÊTE CONJOINT Modificatif n°2

**portant restriction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 128
du PR 30+593 au PR 35+498
Communes de CHALAUX et de SAINT MARTIN DU PUY
En et hors agglomération**

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Chalaux,
Le Maire de Saint-Martin-du-puy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Brassy,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Marigny-L'Eglise,

VU l'arrêté n° D-2023-536 du 9 mai 2023,

VU l'arrêté n° D-2023-602 du 11 mai 2023,

Considérant que suite à des problèmes techniques, la planification des travaux de reprofilage de la chaussée sur la RD 128 à été modifiée, et il y a donc lieu de prolonger les délais.

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin des travaux définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2023-602 du 11 mai 2023 est reportée au lundi 19 juin 2023.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2023-536 délivré le 9 mai 2023 restent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires de Chaux et Saint-Martin-du-Puy,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires de Brassy et Marigny-L'Eglise,

A Chaux, le
Le Maire,



A Saint-Martin-du-Puy, le 31 MAI 2023
Le Maire,

Jean-Luc VIEREN



A Nevers, le 01 JUIN 2023
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le chef du Service Mobilités,

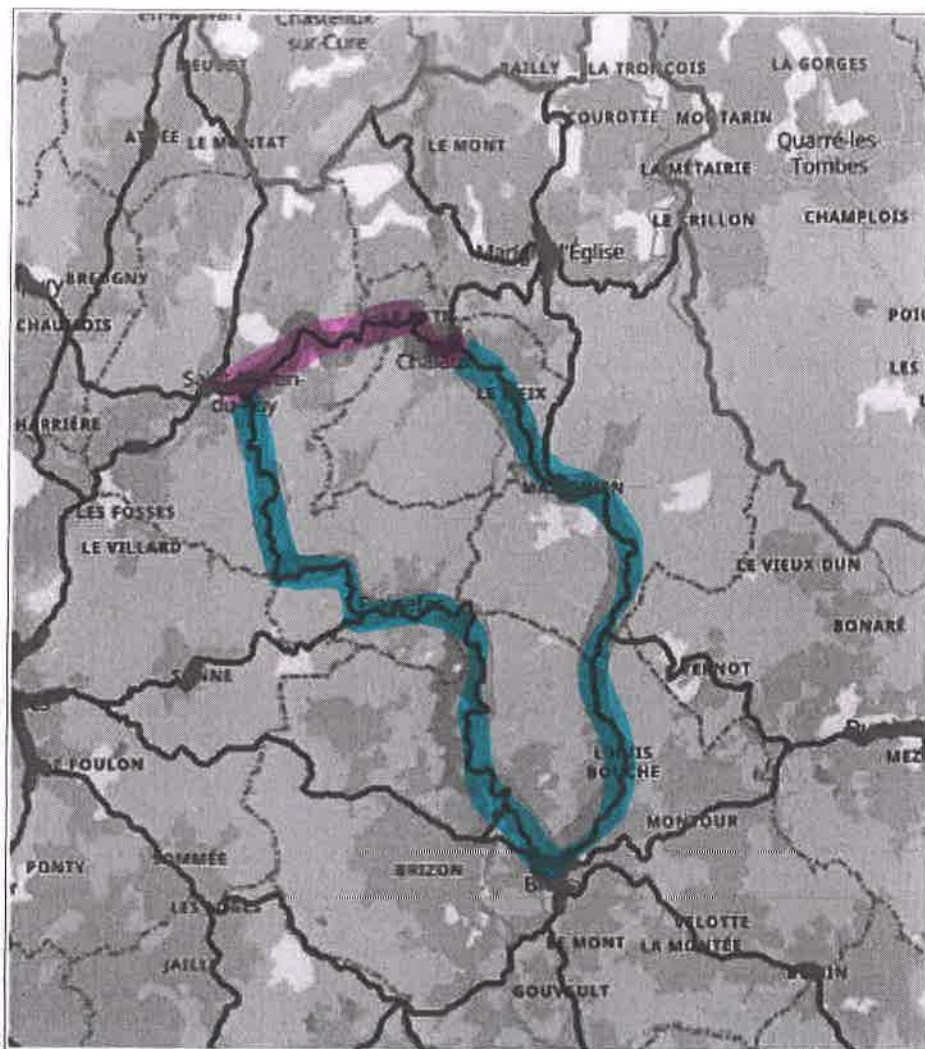
Olivier CHESNEAU

Publié le 01/06/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

PLAN DEVIATION

RD 128 – CHALAUX / SAINT-MARTIN-DU-PUY



Route Barrée

RD 128 du PR 30+593 au PR 35+498

Route déviée

RD 235 du PR 24+369 au PR 9+706

RD 6 du PR 41+071 au PR 41+576

RD 210 du PR 6+585 au PR 14+798

RD 286 du PR 3+513 au 0+000